**DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION**

**SESSION 2020**

**UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT**

Éléments indicatifs de corrigé

**DOSSIER 1 –** **ÉTUDE DE CONTRAT**

* 1. **Vérifier les conditions de validité du contrat passé par Fabien DURIS avec M.  BARTOU afin de déterminer s’il pourrait en demander l’annulation.**

|  |
| --- |
| ***3.1 Compétences attendues*** |
| *- Vérifier la conclusion du contrat et le classifier dans une situation donnée.* |

**Principes :** Un contrat valablement formé exige un consentement donné exempt de vices, la capacité des parties à contracter, un contenu licite et certain (ainsi qu’une forme particulière selon le cas).

Le non-respect de l’une de ces conditions de formation entraine la nullité du contrat.

Pour être valable, le consentement doit être réel et non vicié. Les vices sont au nombre de trois avec :

* le dol impliquant des manœuvres frauduleuses intentionnelles et graves de l’une des parties pour tromper le cocontractant de manière déterminante afin d’obtenir son consentement.
* la violence qui induit l’exercice d’une contrainte morale, physique ou économique sur le contractant ou ses proches pour obtenir son consentement.
* L’erreur consiste à se tromper, à prendre pour vrai ce qui est faux ou inversement. L’erreur peut porter par exemple sur les qualités essentielles de la prestation ou du bien, sur la personne du cocontractant.

Pour être source de nullité, l’erreur doit être déterminante dans la conclusion du contrat et excusable, l’erreur grossière ne pouvant remettre en cause la convention.

**Solution :** En l’espèce, la capacité des parties contractantes et le contenu du contrat (licite et certain) ne peuvent permettre de faire annuler le contrat.

Concernant le consentement, Fabien DURIS s’est trompé sur la qualité essentielle du bien ; il pensait acheter des gerbes de lavande vraie et non de lavandin. Il ne semble pas avoir fait l’objet de manœuvres dolosives de M. BARTOU ni de violence. L’erreur a été déterminante dans sa décision de contracter car il n’aurait pas accepté s’il avait pris conscience d’acheter du lavandin. Cependant, son expérience en la matière (18 ans), sa connaissance des produits achetés et sa négligence à vérifier les gerbes achetées, pourtant facilement reconnaissables entre le lavandin et la lavande vraie, pourraient conduire les juges à qualifier son erreur d’inexcusable et à lui refuser la nullité du contrat.

* 1. **Déterminer devant quelle juridiction Fabien DURIS devrait éventuellement porter son litige s’il n’arrivait pas à s’entendre avec M. BARTOU.**

|  |
| --- |
| ***1.4 Compétences attendues*** |
| *Déterminer la juridiction compétente dans un litige donné.* |

**Principes :** En cas de litige porté en justice, il convient de déterminer la compétence d’attribution (ou matérielle) de la juridiction et la compétence territoriale.

Un acte mixte est un acte juridique passé entre un commerçant et un non-commerçant. L’agriculteur n’est pas considéré comme un commerçant et réalise des actes civils et non des actes de commerce.

Dans ce cadre, lorsque le défendeur est civil, la juridiction compétente est une juridiction civile : le tribunal judiciaire.

En principe, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur. Par exception, en matière contractuelle, le demandeur peut choisir le tribunal du lieu de livraison ou du lieu d’exécution de la prestation.

**Solution :** Le litige oppose Fabien DURIS, commerçant et M. BARTOU, agriculteur. C’est donc un acte mixte.

M. BARTOU étant le défendeur, la juridiction civile est compétente, soit, le tribunal judiciaire.

Fabien DURIS pourra choisir le TJ dont dépend la ville de Valensole, domicile de M. BARTOU ou le TJ dont dépend la ville de Apt, lieu de livraison et de sa distillerie, ce qui pourrait s’avérer plus commode pour lui.

* 1. **Identifier le type de clause en question et analyser sa validité. Serait-elle utile en l’espèce ?**

|  |
| --- |
| ***3.1 Compétences attendues*** |
| *Analyser la validité d’un contrat dans son ensemble et d’une clause particulière.* |

**Principes :** Une clause résolutoirepermet d’exiger la résolution du contrat de plein droit en cas de survenance d’un manquement contractuel décrit dans la clause sans avoir recours à la justice.

Pour être valable, la clause résolutoire de plein droit doit être écrite, clairement exprimée et doit décrire de manière exhaustive et précise les cas permettant d’invoquer la résolution du contrat. Elle doit impliquer une mise en demeure du créancier au débiteur.

**Solution :** L’article 19 des conditions générales de vente constitue une clause résolutoire.

Celle-ci peut être actionnée en cas « d’inexécution ou de mauvaise exécution du contrat », ce qui est très vague et manque de précision.

Ainsi rédigée, elle ne comporte pas les cas précis dans lesquels elle pourra être invoquée donc elle n’est pas valide en l’espèce.

Qui plus est, il n’y a pas ici de problème quant à l’exécution du contrat. Cette clause n’est donc pas utile en l’espèce pour M. Fabien DURIS.

**DOSSIER 2 – DÉPÔT DE MARQUE**

**2.1. Vérifier pourquoi l’INPI serait susceptible de refuser l’enregistrement de cette marque.**

|  |
| --- |
| ***2.6 Compétences attendues*** |
| *Vérifier les conditions de protection par le brevet,* ***la marque*** *ou le droit d’auteur.* |

**Principes :** La marque est un signe servant à distinguer des produits ou des services de ceux des concurrents. Il peut s’agir d’un nom, d’un signe sonore ou figuratif ou d’une combinaison de couleurs, de chiffres ou de lettres.

Pour être protégée, une marque doit remplir quatre conditions :

* elle doit être licite :elle ne doit pas être contraire à l’ordre public.
* elle ne doit pas être déceptive : la marque ne doit pas tromper le consommateur sur l’origine, la nature ou bien encore la provenance du produit.
* elle doit présenter un caractère distinctif : elle ne doit pas constituer la désignation usuelle du produit ou des termes courants qui sont à la disposition de tous.
* elle doit être disponible : la marque doit être libre de droits ; le signe ne doit pas être déjà utilisé par une autre personne qui l’exploite pour des produits relevant du même domaine d’activité.

**Solution :** Dans le cas de BARTOULAVANDE, si l’on pose l’hypothèse que le nom est disponible et n’a pas déjà été déposé pour la même activité, il est à priori licite, distinctif avec le préfixe BARTOU mais il a pu être considéré comme déceptif par l’INPI. En effet, l’entreprise propose uniquement du lavandin or la marque BARTOULAVANDE pourrait laisser croire qu’il s’agit d’une exploitation de lavande comme le prouve l’erreur de M. DURIS.

**2.2. Présenter un argumentaire pour rassurer Fabien DURIS quant à son droit de propriété industrielle.**

|  |
| --- |
| ***2.6 Compétences attendues*** |
| *Justifier les actions possibles en cas d’atteinte à un droit de propriété intellectuelle.* |

**Principes :**

Le dépôt d’une marque par l’INPI permet de se prévaloir de différentes prérogatives et recours :

1. L’enregistrement de la marque auprès de l’INPI confère un monopole d’exploitation de 10 ans, renouvelable indéfiniment (à condition de payer la redevance).
2. Le propriétaire peut utiliser la marque lui-même mais aussi la vendre ou concéder des licences d’usage à d’autres entreprises (sous peine de déchéance).
3. Le titulaire de la marque déposée peut la défendre par une action en contrefaçon afin d’interdire une exploitation non autorisée par un tiers.

Elle permet d’engager :

* + la responsabilité civile afin d’obtenir la cessation des agissements illicites (pour rétablir le monopole d’utilisation) et des dommages-intérêts ;
  + la responsabilité pénale du contrefacteur par le versement d’une amende (300 000€) et/ou une peine de prison (3 ans).

**Solution :** Une fois la marque BARTOULAVANDE déposée auprès de l’INPI, Fabien DURIS bénéficiera d’un monopole d’exploitation sur cette dernière d’un minimum de 10 ans, renouvelable. L’INPI interdira tout dépôt de marque identique dans le secteur de l’exploitation de lavande et lavandin.

M. DURIS n’aura pas à craindre de voir un concurrent prendre le nom « BARTOULAVANDE » s’il n’en a pas donné l’autorisation lui-même et non la famille BARTOU. La simple connaissance de la famille BARTOU par Marius ne lui confère aucun droit. Seul M. DURIS peut désormais accorder l’autorisation d’utiliser la marque BARTOULAVANDE.

En cas d’usage non autorisé, M. DURIS pourra agir en justice contre les usurpateurs et imitateurs par l’action en contrefaçon.

**2.3. Analyser cette documentation pour déterminer, dans le cas présent, l’autre fondement juridique sur lequel Fabien DURIS pourrait agir contre Marius. Vous expliciterez ce dernier.**

|  |
| --- |
| ***2.6 Compétences attendues*** |
| *•Justifier les actions possibles en cas d’atteinte à un droit de propriété intellectuelle.*  *•Analyser une documentation juridique* |

**Principes** **:** L’action en contrefaçon est ouverte au détenteur d’un droit de propriété intellectuelle. Par ailleurs, l’action en concurrence déloyale permet de sanctionner une faute, un comportement contraire aux usages honnêtes du commerce. Les deux actions peuvent se cumuler si elles portent sur des actes distincts.

La concurrence déloyale repose sur le risque de confusion entre des entreprises concurrentes et la caractérisation d’actes distincts de ceux liés à la contrefaçon.

L’action en concurrence déloyale est fondée sur la responsabilité civile extra contractuelle : la preuve d’une faute, d’un préjudice et d’un lien de causalité.

Cette action se résout par l’octroi de dommages et intérêts.

**Solution** **:** Marius utilise intentionnellement et à tort une marque déposée BARTOULAVANDE pour commercialiser ses produits et profiter de la bonne réputation de l’appellation, ce qui crée un risque de confusion.

Fabien DURIS pourrait engager une action en concurrence déloyale en sus de l’action en contrefaçon. Toutefois, il n’est pas évident que le juge reconnaisse la présence d’actes distincts de la contrefaçon pour accepter une action en concurrence déloyale en l’espèce.

**DOSSIER 3 – CRÉATION D’UNE ENTREPRISE**

**3.1. Identifier le statut juridique de Mathieu DURIS.**

|  |
| --- |
| ***2.2 Compétences attendues*** |
| *Identifier le commerçant* |

**Principes :** La qualité de commerçant est reconnue soit à des personnes morales (les sociétés commerciales) de par leur forme juridique, soit à des personnes physiques (les commerçants) de par leur activité.

Est commerçant, toute personne :

* + qui réalise des actes de commerce, comme des achats pour revendre
  + à titre de profession habituelle (dont il tire l’essentiel de ses revenus)
  + en son nom personnel et pour son propre compte.

C’est par son activité, en effectuant des actes de commerce répétés et spéculatifs, qu’une personne acquiert la qualité de commerçant.

**Solution :** Mathieu va acheter des produits issus de l’exploitation de la lavande pour les revendre dans un but spéculatif, à titre de profession habituelle et pour son propre compte.

Cette activité constitue une activité de négoce et donc commerciale, ce qui confère à Mathieu le statut de commerçant.

**3.2. Sélectionner le statut de Julie le plus adapté et vérifier en pratique si le formulaire P0 (documents 4 et 5) est correctement renseigné par Mathieu sur ce point.**

|  |
| --- |
| ***2.2 Compétences attendues*** |
| *Sélectionner un statut pour le conjoint en fonction d’une situation donnée et en mesurer les conséquences.*  *Analyser une documentation juridique* |

**Principes** **:** Le conjoint d’un commerçant (marié ou PACSE) travaillant dans l’entreprise familiale optera pour l’un des 3 statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.

Le conjoint collaborateur représente tout conjoint qui collabore de manière exclusive à l’entreprise et qui en fait mention au RCS, sans être rémunéré.

Le conjoint associé sous-entend la constitution d’une société familiale.

Le conjoint salarié devient salarié de son époux et participe à l’activité à titre habituel et professionnel en percevant un salaire au moins égal au SMIC et en bénéficiant du droit du travail comme tout autre salarié. Ce statut est celui accordé à défaut de choix autre effectué par les époux.

**Solution :** Julie occupe déjà un emploi à temps partiel en dehors de la boutique et souhaite être rémunérée, elle n’aura donc pas le statut de conjoint collaborateur.

Mathieu exerce sous forme d’EIRL et non de société. Julie ne peut donc pas être conjointe associée.

En consacrant 5 heures par semaine de manière habituelle à tenir la boutique de Mathieu, elle sera salariée à temps partiel de son conjoint et recevra un salaire pour le temps de travail effectué.

Dans le formulaire P0 :

CASE 3 : il convient donc de cocher la case « conjoint ou pacsé salarié » et non celle de « conjoint ou pacsé collaborateur ».

Au niveau de la déclaration relative à l’activité :

CASE 11 : il convient de cocher la case OUI pour l’effectif salarié, nombre : 1 et cocher « Vous embauchez un premier salarié » : OUI.

**DOSSIER 4 – PROTECTION DU PATRIMOINE**

**4.1. Évaluer le risque encouru par Mathieu quant à son patrimoine immobilier en cas de dettes impayées dans le cadre de son activité professionnelle.**

|  |
| --- |
| ***2.4 Compétences attendues*** |
| *Évaluer les risques patrimoniaux de l’entrepreneur dans une situation donnée.* |

**Principes :** Tout créancier a sur le patrimoine de son débiteur un droit de gage général. L’entreprise individuelle ne dispose pas d’un patrimoine propre (l’entreprise n’existe pas indépendamment de la personne de l’entrepreneur ; elle ne possède pas la personnalité juridique). Elle fait partie du patrimoine de l’entrepreneur comme les autres biens.

Si l’entreprise a des difficultés à honorer ses dettes, les créanciers professionnels pourront saisir tous les biens qui constituent l’actif du patrimoine de l’entrepreneur.

La création d’une EIRL permet de séparer le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l’entrepreneur, aussi appelé patrimoine d’affectation lié à l’activité exercée.

Dans tous les cas, pour protéger l’entrepreneur individuel, sa résidence principale est de droit insaisissable par les créanciers professionnels. Les autres biens fonciers de l’entrepreneur non affectés à l’activité professionnelle peuvent par ailleurs être protégés par une déclaration d’insaisissabilité.

**Solution :** Mathieu DURIS possède deux biens immobiliers constitués par sa résidence principale (appartement à Apt) et un studio (mis en location à Apt).

Selon le P0 rempli par Mathieu DURIS, il n’a pas renoncé à l’insaisissabilité de sa résidence principale à savoir l’appartement qu’il occupe avec son épouse. Ainsi Mathieu DURIS n’a aucun risque de perdre son appartement.

Pour le studio, le PO indique qu’une déclaration d’insaisissabilité de bien(s) foncier(s) a été établie, ce qui laisse supposer que le studio est protégé des créanciers professionnels.

Dans tous les cas, le PO indique que Mathieu a créé une EIRL, donc les biens non affectés à l’activité (son appartement et son studio) sont protégés des créanciers professionnels.

**4.2. Identifier les effets d’une défaillance de remboursement de Mathieu vis-à-vis du patrimoine de son père.**

|  |  |
| --- | --- |
| **3.2 Compétences attendues** | **Savoirs associés** |
| **Justifier** le choix d’une sûreté et ses **principaux effets** dans une situation donnée. | Les sûretés : **caractéristiques principales du cautionnement**, nantissement, gage avec dépossession et sans dépossession, hypothèque, privilèges. |

**Principes :** Le cautionnement est une sûreté personnelle permettant de garantir le remboursement d’une dette auprès d’un créancier. Il s’agit d’un contrat par lequel une personne, la caution, s’engage à payer une dette à la place du débiteur principal, en cas de défaillance de celui-ci.

Les effets varient selon le type de cautionnement qui peut être simple ou solidaire.

* + Cautionnement pur et simple : la loi accorde à la caution la possibilité d’invoquer :
* le bénéfice de discussion qui permet d’exiger du créancier qu’il se retourne d’abord contre le débiteur principal.
* le bénéfice de division qui permet en cas de pluralité de cautions d’exiger du créancier qu’il divise ses poursuites entre les différentes cautions.
  + Cautionnement solidaire : Dans ce cas la caution ne dispose pas du bénéfice de discussion ni du bénéfice de division et pourra être amenée à payer l’intégralité de la dette.

**Solution :** En cas de défaillance de Mathieu, son père qui s’est porté caution solidaire devrait payer l’emprunt cautionné à sa place jusqu’à un montant de 50 000 euros sans bénéfice de discussion (ni de division). À cette occasion, tous ses biens pourraient être saisis pour désintéresser la banque.